



**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE- PERSONNEL NON CADRE AYANT UN AN D'ANCIENNETÉ**

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**DECES TOUTES CAUSES**

<b>SITUATION FAMILIALE DU PARTICIPANT À SON DÉCÈS</b>	<b>MONTANT DU CAPITAL</b>
<b>Célibataire, veuf, divorcé</b>	
Sans enfant à charge	50% du salaire de référence
Avec un enfant à charge	100% du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	150% du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	200% du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	250% du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	300% du salaire de référence
Avec six enfants à charge	350% du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50% du salaire de référence
<b>Situation familiale du participant à son décès</b>	
Marié, lié par un PACS, participant en concubinage :	
Sans enfant à charge	100% du salaire de référence
Avec un enfant à charge	150% du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	200% du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	250% du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	300% du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	350% du salaire de référence
Avec six enfants à charge	400% du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50% du salaire de référence

**INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE : 100% du capital décès toutes causes**

**DOUBLE EFFET : 100% du capital décès toutes causes**

**RENTE ÉDUCATION OCIRP**

<b>Décès toutes causes du participant</b>	
Enfants âgés de moins de 11 ans	4% du salaire de référence
Enfants âgés de 11 ans à moins de 18 ans	6% du salaire de référence
Enfants âgés de 18 ans à moins de 26 ans (si poursuite d'études)	9% du salaire de référence

**FRAIS D'OBSEQUES DU PARTICIPANT : 100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale**

**INVALIDITÉ PERMANENTE**

<b>1<sup>re</sup> catégorie</b>	
IPP entre 33% et 66%	45% du salaire de référence - Ss brute
<b>2<sup>e</sup> catégorie ou 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	
IPP dont le taux est égal ou supérieur à 66%	65% du salaire de référence - Ss brute

Salaire de référence : calcul des prestations égal à la rémunération brute (Tranches A et B) perçue par le participant au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.